



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Zones prioritaires

Question écrite n° 43450

Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la date d'effet des exonérations spécifiques de cotisations d'allocations familiales pour les entreprises situées dans les zones de revitalisation rurale. La loi 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire fixait la date d'application de cette mesure à compter du 1er janvier 1995. Dans le Jura, cette date a été officiellement confirmée auprès des entreprises. Celles-ci ont donc appliqué la loi en toute bonne foi, sans attendre la parution du décret fixant la liste des zones de revitalisation rurale concernées. Cependant, l'entrée en vigueur très tardive de ce décret au 17 février 1996 place ces entreprises dans une situation difficile, puisqu'elles se voient contraintes de reverser des sommes déduites au titre de leur appartenance à la zone de revitalisation rurale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions transitoires qu'il compte prendre pour ne pas pénaliser ces entreprises.

Texte de la réponse

L'exonération des cotisations d'allocations familiales dans les zones de revitalisation rurale est une mesure qui tend à favoriser le maintien et le développement de l'emploi dans ces zones défavorisées pour les entreprises qui y sont situées comme pour celles qui s'y installeront. L'article 1465 A du code général des impôts qui fixe les critères de délimitation des zones de revitalisation rurale renvoie à un décret le soin d'en définir le périmètre. Ces zones n'ont été définies que lors de la parution au Journal officiel du 15 février 1996 du décret no 96-119 du 14 février 1996. Il paraît cohérent que la mesure s'applique depuis la date d'entrée en vigueur du décret précité, soit depuis le 17 février 1996, aucune entreprise ne pouvant être considérée comme située ou implantée en zone de revitalisation rurale avant la création de ces zones. Afin d'éviter toute distorsion entre les entreprises et, compte tenu du coût pour le budget de l'État d'une application rétroactive, le Gouvernement a été conduit à confirmer que la mesure bénéficierait aux entreprises, conformément à l'intention du législateur, à compter de l'institution des zones de revitalisation rurale. Cette précision a été apportée par une lettre ministérielle du 19 juillet 1996. Dans un souci de simplification, il a néanmoins été demandé aux URSSAF de ne pas exiger de versement aux entreprises qui auraient anticipé au 1er janvier 1995 l'application de la mesure car celles-ci l'ont certainement fait de bonne foi.

Données clés

Auteur : [M. Charroppin Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43450

Rubrique : Aménagement du territoire

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 octobre 1996, page 5265

Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6787